

Formation à un métier semi-spécialisé (FMS)



Résumé des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages

Année scolaire 2023-2024

Cadre Légal

Référence : Depuis 1997, la Loi sur L'instruction demande aux écoles d'approuver des normes et modalités d'évaluation.

Art. LIP 96.15

Sur proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte, de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

Art. 20 du Régime pédagogique

Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure de transmettre aux parents un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

Dans l'éventualité où le MÉQ apporterait des changements à l'instruction annuelle 2023-2024, certaines modifications pourraient être apportées aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école secondaire l'Escale. Le cas échéant, vous serez informés des changements par écrit dans les plus brefs délais, soit suite à la première séance du conseil d'établissement qui aura lieu au mois d'octobre 2023.

CONDITIONS D'ADMISSION

L'élève qui arrive du parcours régulier :

Pour accéder à la Formation à un métier semi-spécialisé (FMS), l'élève doit avoir 15 ans au 30 septembre de l'année en cours.

L'élève du 1^{er} cycle du secondaire qui n'a pas obtenu les 26 unités nécessaires et n'a pas réussi les deux matières de base (français langue d'enseignement et mathématique) nécessaires pour accéder à un niveau supérieur dans la formation scolaire régulière.

L'élève doit avoir un plan d'intervention à jour, avoir été rencontré avec ses parents par la direction d'école et un professionnel (ex. : un agent en réadaptation, un conseiller d'orientation).

L'élève doit être référé par la direction au comité de promotion.

L'élève qui arrive du présecondaire :

Pour accéder à la Formation à un métier semi-spécialisé (FMS), l'élève doit avoir 15 ans au 30 septembre de l'année en cours et avoir les acquis de la 2^e année du 3^e cycle du primaire.

L'élève doit passer les tests de classement, être référé par l'orthopédagogue et ses enseignants, avoir un plan d'intervention à jour, avoir été rencontré avec ses parents par la direction d'école et un professionnel (ex. : un agent en réadaptation ou un conseiller d'orientation).

Une **première communication écrite** portant sur le cheminement scolaire et le comportement de votre enfant sera disponible sur le Mozaïk-Portail-parents au plus tard le **15 octobre 2023**.

Une **communication par mois** sera faite par courriel, ou par écrit (poste), ou verbalement aux parents d'un élève ayant des difficultés d'apprentissage qui laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite.

Au cours de l'année scolaire, **trois bulletins** seront produits :

Premier bulletin :

1^{re} étape : du 30 août 2023 au 7 novembre 2023.

Cette étape compte pour 20 % du résultat final de l'année.

Pour que votre enfant ait une note au bulletin, il doit obligatoirement avoir terminé un module dans sa matière. L'enseignant doit mettre un commentaire indiquant aux parents le pourcentage de travail complété de l'année en cours.

Vous pourrez consulter le bulletin sur le Mozaïk-Portail-Parents dès le 14 novembre 2023. La rencontre de parents aura lieu le 16 novembre 2023, de 18 h 30 à 21 h.

Deuxième bulletin :

2^e étape : du 8 novembre 2023 au 9 février 2024.

Cette étape compte pour 20 % du résultat final de l'année.

Pour que votre enfant ait une note au bulletin, il doit obligatoirement avoir terminé un module dans sa matière. L'enseignant doit mettre un commentaire indiquant aux parents le pourcentage de travail complété de l'année en cours.

Vous pourrez consulter le bulletin sur le Mozaïk-Portail-parents dès le 20 février 2024. La rencontre de parents aura lieu le 22 février 2024, de 18 h 30 à 21 h.

Troisième bulletin :

3^e étape : du 12 février 2024 au 21 juin 2024.

Cette étape compte pour 60 % du résultat final de l'année. Ce bulletin comprend les résultats de la 3^e étape et les évaluations de juin.

Vous pourrez consulter le bulletin sur le Mozaïk-Portail-Parents dès le 2 juillet 2024. Le bulletin sera acheminé par la poste dans la semaine du 8 juillet 2024.

Advenant le cas où votre enfant ne terminerai pas son cheminement scolaire, celui-ci aura la possibilité de le terminer l'année suivante. Le résultat disciplinaire sera par conséquent en échec.

COMPÉTENCES TRANSVERSALES

Pour les élèves de la FMS, un commentaire sur les deux compétences suivantes : **Organiser son travail** et **Savoir communiquer**, sera émis au bulletin de la 1^{re} et de la 3^e étape.

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Discipline (matière)		Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
		20 %	20 %	60 %	100 %
Français, langue d'enseignement	Écrire (40 %)		X	X	X
	Lire (40 %)		X	X	X
	Communiquer oralement (20 %)	X		X	X
Mathématique	Résoudre une situation-problème (30 %)		X	X	X
	Déployer un raisonnement mathématique (70 %)	X	X	X	X
Anglais, langue seconde	Interagir oralement en anglais (40 %)		X	X	X
	Réinvestir sa compréhension des textes (30 %)	X		X	X
	Écrire et produire des textes (30 %)		X	X	X
Préparation à l'exercice d'un métier semi- spécialisé	S'approprier les compétences spécifiques d'un métier semi-spécialisé		X	X	X
	Adopter des attitudes et des comportements requis en milieu de travail		X	X	X
Préparation au marché du travail	Cerner son profil personnel et professionnel	X		X	X
	Se donner une représentation du monde du travail		X	X	X
	Réaliser une démarche d'insertion socioprofessionnelle	X		X	X

- Seuls les élèves ayant complété leur cheminement scolaire auront accès aux examens finaux de juin.

NOTE DE PASSAGE

Pour toutes les disciplines (matières) = 60 %

NORMES DE PROMOTION

Un élève ayant réussi son cours de *Préparation au marché du travail* et le cours *Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé* (stages) recevra un certificat de Formation à un métier semi-spécialisé émis par le MÉQ; il aura donc une qualification.

CHEMINEMENT SCOLAIRE

- Demeurer en FMS pour une deuxième année.
- Accès-DEP (si l'élève a réussi son français ou ses mathématiques du premier cycle du secondaire, tout en étant inscrit en 3^e secondaire dans les trois matières de bases, P.I.).
- Passerelle vers certaines Formations professionnelles (1^{er} cycle complété dans les trois matières de base et obtention d'un certificat de Formation à un métier semi-spécialisé émis par le MÉQ).
- Centre d'éducation des adultes, si l'élève a atteint l'âge de 16 ans.

NORMES DE SANCTION

L'évaluation de votre enfant s'appuie sur les *Cadres d'évaluation des apprentissages*. Ces derniers fournissent, pour chaque discipline du *Programme de formation de l'école québécoise*, les balises nécessaires à l'évaluation des apprentissages afin de constituer les résultats qui vous seront transmis au bulletin.

Vous pouvez consulter les cadres d'évaluation du MÉQ à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca>

Afin de constater l'acquisition des connaissances et la mobilisation des connaissances (compétences) de votre enfant, l'enseignant portera son jugement à partir des travaux, des situations d'évaluation, des devoirs ou de toutes autres mises en situation nous permettant d'évaluer votre enfant.

Le relevé des apprentissages est le document officiel qui confirme la réussite ou non de l'élève.

Pondération aux épreuves de fin d'année

Épreuve obligatoire (MÉQ)	Pourcentage
Français écriture, 2 ^e secondaire	Ces épreuves comptent pour 10% du résultat final de l'élève.
Épreuves durant la session de JUIN	Pourcentage
Épreuves imposées par le C.S.S.	Ces épreuves comptent pour 20 % du résultat de la 3^e étape de l'élève.
Épreuves école	L'enseignant informe l'élève de la valeur relative de ses examens de fin d'année. Ces examens doivent avoir une valeur relative minimale de 15 % à la 3^e étape.